Convention du patrimoine mondial

45 COM

WHC/23/45.COM/8B.Add
Paris, 5 septembre 2023
Original : anglais

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

Quarante-cinquième session élargie
Riyad, Royaume d'Arabie saoudite
10 - 25 septembre 2023

Point 8 de l'ordre du jour provisoire : Établissement de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril

8B. Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

Résumé

Cet addendum présente les propositions d'inscription évaluées conformément à la décision **18 EXT.COM 4**.

Décisions requises :

Il est demandé au Comité d'examiner les recommandations et les projets de décision présentés dans ce document et, conformément au paragraphe 153 des Orientations, de prendre des décisions concernant l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial selon les quatre catégories suivantes :

(a) sites qu'il **inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial ;
(b) sites qu'il **décide de ne pas inscrire** sur la Liste du patrimoine mondial ;
(c) sites dont l'examen est **renvoyé** ;
(d) sites dont l'examen est **différé**.

1. Dans le texte qui suit, les recommandations de l'ICOMOS sont présentées sous forme de projets de décision et sont basées sur le document WHC/23/45.COM/INF.8B1.Add.

2. Bien que les projets de décision soient basés sur les recommandations de l'ICOMOS, dans certains cas, quelques modifications ont été nécessaires pour les adapter au présent document.

Avertissement

Les dossiers de proposition d'inscription produits par les États parties sont publiés par le Centre du patrimoine mondial sur son site Internet et/ou dans des documents de travail afin de garantir la transparence, l'accès à l'information et de faciliter la préparation d'analyses comparatives par d'autres États parties soumissionnaires.

Le contenu de chaque dossier de proposition d'inscription relève de la responsabilité exclusive de l'État partie concerné. La publication d'un dossier de proposition d'inscription ne saurait être interprétée comme exprimant une prise de position de la part du Comité du patrimoine mondial ou du Secrétariat de l'UNESCO à propos de l'histoire ou du statut juridique d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une zone, ou de ses frontières.

I.A PROPOSITIONS D'INSCRIPTION EVALUEES CONFORMEMENT A LA DECISION 18 EXT.COM 4

A.1. AFRIQUE

Nom du bien	**Sites mémoriaux du génocide : Nyamata, Murambi, Gisozi et Bisesero**
N° d'ordre	**1586**
État partie	**Rwanda**
Critères proposés par l'État partie	**(iii)(vi)**

Voir Addendum : WHC/23/45.COM/INF.8B1.Add

Projet de décision : 45 COM 8B.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B.Add et WHC/23/45.COM/INF.8B1.Add,*

2. *Diffère l'examen de la proposition d'inscription des* ***Sites mémoriaux du génocide : Nyamata, Murambi, Gisozi et Bisesero, Rwanda,*** *afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :*

   a) *fournir un cadre historique et géoculturel plus large pour permettre une meilleure compréhension du contexte du génocide et de ses impacts et conséquences aux niveaux régional et mondial, afin d'encadrer et de renforcer une justification de la valeur universelle exceptionnelle qui soutiendrait une approche en série et une justification de la sélection des éléments constitutifs qui permettraient une compréhension complète des événements,*

   b) *fournir davantage de détails et de documentation sur la manière dont les récits de l'événement, émanant de toutes les parties, ont été recueillis et collationnés, et sur*

la manière dont ils contribuent au processus de réconciliation en cours et à long terme,

c) élaborer un plan d'interprétation et de présentation pour les éléments constitutifs qui intègre une pluralité de voix, avec l'explication de l'histoire complète sur chaque site constitutif proposé et de leur signification actuelle ;

3. Considère que toute proposition d'inscription révisée devra faire l'objet d'une mission d'expertise qui se rendra sur le site ;

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) documenter et préparer une base de référence pour la conservation, la gestion et le suivi des éléments constitutifs du bien en série proposé,

b) adopter le classement des éléments constitutifs en tant que patrimoine culturel national,

c) actualiser le plan de gestion, en incluant des protocoles de gestion des risques de catastrophes et une stratégie relative aux visiteurs et à l'interprétation qui soit participative et associe tous les acteurs concernés,

d) intégrer des évaluations d'impact sur le patrimoine dans le cadre de planification des zones tampons et de l'environnement plus large du bien proposé,

e) élaborer un système de suivi qui inclut des indicateurs clés liés aux attributs principaux et aux principales menaces.

A.2. EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

Nom du bien	**Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest)**
N° d'ordre	**1567 Rev**
États parties	**Belgique / France**
Critères proposés par les États parties	**(iii)(iv)(vi)**

Voir Addendum : WHC/23/45.COM/INF.8B1.Add

Projet de décision : 45 COM 8B.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B.Add et WHC/23/45.COM/INF.8B1.Add,

*2. Renvoie la proposition d'inscription des **Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest), Belgique, France**, aux États parties afin de leur permettre de :*

a) réduire la sélection des éléments constitutifs de la série proposée pour se concentrer sur les sites funéraires et exclure les mémoriaux qui ne contiennent pas de témoignages matériels de l'événement qui est commémoré, et ne sont pas clairement reliés à des cimetières et à leur conception ; les éléments constitutifs qui ne reflètent que des valeurs nationales ; les éléments constitutifs qui ont été créés à l'occasion d'événements autres que la Première Guerre mondiale et qui sont associés à ces événements ; les éléments constitutifs qui ne contribuent pas à la justification de l'inscription ; et les éléments constitutifs qui présentent moins d'attributs, ou qui ne remplissent pas les conditions d'authenticité et d'intégrité,

b) *recentrer la justification de l'inscription sur la manière dont l'ensemble des sites funéraires illustre une réponse exceptionnelle et tangible à un événement d'une importance universelle exceptionnelle, la Première Guerre mondiale, une période significative de l'histoire humaine qui a eu des répercussions durables sur les individus, les communautés, les sociétés et les nations du monde entier, selon des formulations révisées pour les critères (iv) et (vi),*

c) *protéger tous les éléments constitutifs au titre de désignations nationales conformément à la législation en vigueur sur le patrimoine,*

d) *ajuster les limites des éléments constitutifs proposés ci-après comme suit :*

i) Belgique :

- *élargir les limites de l'élément constitutif WA02 Carrés militaires de Robermont afin d'y inclure les sites funéraires et les tombes des soldats allemands,*
- *réduire les limites de l'élément constitutif WA06 Enclos des fusillés à Tamines, pour n'y inclure que le cimetière,*

ii) France :

- *réviser les limites des éléments constitutifs PC03 Mémorial national canadien « Vimy Memorial », PC04 Cimetière militaire du Commonwealth « Canadian Cemetery n°2 » et PC05 Cimetière militaire du Commonwealth « Givenchy Road Canadian Cemetery » et les fusionner pour former un élément constitutif unique afin de couvrir une partie ou la totalité du lieu historique national du Canada de la crête de Vimy,*
- *exclure le cimetière civil de l'élément constitutif ND04 Cimetière militaire allemand de la Route de Solesmes et cimetière militaire du Commonwealth « Cambrai East Military Cemetery » et ne conserver que les deux cimetières militaires,*
- *modifier la zone tampon des éléments constitutifs PC07 Nécropole nationale française de la Targette et cimetière militaire du Commonwealth « La Targette British Cemetery », et PC08 Cimetière militaire allemand de la Maison Blanche pour y inclure également l'élément constitutif PC09 Cimetière militaire tchécoslovaque de Neuville-Saint-Vaast, étant donné qu'il fait partie du même secteur mémoriel,*

e) *signer et mettre en œuvre l'accord-cadre, préparé par l'État partie de France, parmi tous les acteurs concernés par la gestion de la section française du bien en série proposé,*

f) *adopter une approche commune de conservation et de gestion qui préserve la spécificité de chaque élément constitutif et renforce leur capacité à transmettre la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien en série proposé,*

g) *renforcer la coordination et la coopération transnationales en matière de gestion,*

h) *élaborer une stratégie commune d'interprétation transnationale pour le bien en série proposé, qui intègre les récits liés au tribut payé, lors de la Première Guerre mondiale, par les nations autrefois colonisées par des pays européens ;*

3. *Recommande que les États parties prenne en considération les points suivants :*

a) *impliquer dans la conservation et l'entretien des éléments constitutifs proposés des experts et des conservateurs du patrimoine pour aligner les activités d'entretien sur les bonnes pratiques en matière de patrimoine,*

b) *créer des mécanismes de protection de l'environnement plus large des éléments constitutifs proposés pour empêcher ou réduire les impacts dus au développement des infrastructures d'énergie et de transport,*

c) *réglementer la vitesse des véhicules sur les routes à proximité des cimetières proposés afin de réduire les risques et les nuisances susceptibles de perturber l'expérience de ces sites,*

d) *améliorer le suivi du bien série proposé pour réduire et éviter le vandalisme et le vol,*

e) *améliorer la collaboration sur la documentation afin d'élaborer un système de documentation cohérent,*

f) *élaborer un système commun de suivi transnational, fondé sur les attributs du bien proposé et sur le même ensemble d'indicateurs, qui permettrait une évaluation périodique conjointe de l'état de conservation du bien en série proposé.*

A.3. AMERIQUE LATINE ET CARAÏBES

Nom du bien	**Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA - Ancien centre clandestin de détention, de torture et d'extermination**
N° d'ordre	**1681**
État partie	**Argentine**
Critères proposés par l'État partie	**(iii)(vi)**

Voir Addendum : WHC/23/45.COM/INF.8B1.Add

Projet de décision : 45 COM 8B.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B.Add et WHC/23/45.COM/INF.8B1.Add,*

2. *Inscrit le* ***Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA - Ancien centre clandestin de détention, de torture et d'extermination, Argentine****, sur la Liste du patrimoine mondiale sur la base du* ***critère (vi)*** *;*

3. *Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :*

Brève synthèse

Le Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA - Ancien centre clandestin de détention, de torture et d'extermination est situé sur le terrain de ce qui était autrefois les quartiers des officiers de l'École de mécanique de la marine (ESMA), dans la ville de Buenos Aires, en Argentine.

Dans le centre clandestin installé dans le bâtiment des quartiers des officiers de l'ESMA, des officiers et des subordonnés de la marine argentine ont enlevé, torturé et assassiné plus de 5 000 personnes, mis en œuvre un plan de vol des bébés nés en captivité, exercé des violences sexuelles et à caractère sexiste, soumis des groupes de personnes détenues-disparues à divers types de travaux forcés, et organisé la spoliation des biens mobiliers et immobiliers des victimes. L'exercice systématique et organisé de la violence secrète par la dictature a eu lieu dans le cadre d'un plan transnational de coopération entre les dictatures du Cône Sud de l'Amérique pour lutter contre l'opposition armée et non armée de gauche et communiste. En raison des implications transnationales de ces événements, dans un contexte de tensions géopolitiques mondiales entre des visions du monde et des valeurs socio-politiques opposées, et compte tenu de l'échelle du bâtiment et de son fonctionnement, de sa situation au cœur de la ville, de la coexistence

d'officiers de marine et de personnes détenues-disparues, ainsi que de la variété et de la complexité des crimes commis, le centre clandestin de l'ESMA a transcendé les frontières politiques et géographiques pour devenir un symbole international et emblématique représentant les caractéristiques de la disparition forcée de personnes, considérée aujourd'hui comme un crime contre l'humanité par les Nations Unies.

***Critère (vi)** : Le Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA - Ancien centre clandestin de détention, de torture et d'extermination est étroitement et matériellement associé à, et hautement représentatif de, la répression illégale des opposants et dissidents armés et non armés, menée et coordonnée par les dictatures d'Amérique latine dans les années 1970-1980 et fondée sur la disparition forcée de personnes, dans un climat de tensions géopolitiques mondiales entre des visions du monde opposées sur l'ordre socio-politique du monde.*

Intégrité

Le bien possède toutes les strates qui expliquent clairement l'évolution historique de sa construction, nécessaire pour comprendre sa valeur universelle exceptionnelle. Le bâtiment est protégé en qualité de preuve judiciaire depuis 1998 en raison des crimes contre l'humanité qui y ont été commis pendant les opérations de l'ancien centre clandestin de détention, de torture et d'extermination. À partir de cette date, toute modification a été interdite. La marine argentine a libéré et cédé le bâtiment en 2004. Jusqu'en 2014, seuls des travaux d'entretien et de lutte contre la détérioration ont été réalisés. De 2014 à 2015, les travaux pour créer et ouvrir le Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA ont été réalisés dans le respect scrupuleux de la préservation de l'état de l'édifice, tel qu'il était au moment de sa désaffectation, et de son statut de preuve judiciaire. À l'heure actuelle, différentes marques et divers vestiges témoignant du séjour des détenus-disparus sur le lieu sont conservés. Le bâtiment présente aujourd'hui les conditions d'inaltérabilité nécessaires à la poursuite d'études pouvant permettre l'accès à de nouvelles preuves judiciaires. En outre, il représente une source documentaire pour la reconstruction historique des événements qui s'y sont déroulés.

Authenticité

La structure du bien, sa configuration spatiale, ses revêtements et les marques des diverses modifications architecturales et utilisations au fil du temps permettent de comprendre son histoire et son évolution et transmettent de manière crédible la valeur universelle exceptionnelle du bien. La validation du bâtiment en qualité de preuve judiciaire dans les procès pour les crimes contre l'humanité qui y ont été commis repose sur la reconnaissance de l'authenticité des installations et de la véracité des témoignages relatifs à ces événements et confirme l'association matérielle et étroite du bien avec ces événements. Les protocoles de conservation et de restauration appliqués pour l'installation du Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA ont été approuvés conjointement par des experts en la matière, par un Conseil consultatif composé de représentants d'organisations de défense des droits humains et du corps judiciaire. Aujourd'hui, toutes les mesures de conservation et de restauration du bâtiment reposent sur des études scientifiques réalisées pour sa préservation, en raison de sa double nature de preuve judiciaire et de source documentaire.

Les attributs matériels du bien qui reflètent sa valeur universelle exceptionnelle sont complétés et renforcés par le processus rigoureux et précoce d'établissement des faits et de recherche de la justice en relation avec les événements criminels qui se sont déroulés pendant les dictatures des militaires et qui ont abouti au premier procès des juntes militaires en 1985 devant un tribunal civil. Ce procès et les méga-procès qui ont suivis ont produit des preuves accablantes sur ce qui s'est passé à l'ESMA. Le quartier des officiers a été protégé en qualité de preuve judiciaire pour les procès. La recherche de la vérité et de la justice est toujours en cours et constituera le socle d'un processus de réconciliation solide.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Diverses mesures de protection juridiques et institutionnelles couvrent le bien et sa zone tampon pour la préservation de sa valeur universelle exceptionnelle. D'un point de vue juridique, le bâtiment est protégé depuis 1998 par une injonction visant à maintenir le statu quo au titre de preuve judiciaire. En outre, la Cour émet continuellement des dispositions spécifiques concernant la préservation de l'ensemble du bâtiment. En ce qui concerne le patrimoine, le bien a été classé monument historique national en 2008, et sa zone tampon, composée des locaux destinés à l'Espace pour la mémoire et pour la promotion et la défense des droits humains (anciennement ESMA), a été classée site historique national. D'un point de vue institutionnel, le décret national pour la création du Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA - Ancien centre clandestin de détention, torture et extermination définit son rôle administratif en tant qu'organisme décentralisé du Secrétariat national aux droits humains, dont la mission est d'informer et de transmettre les événements qui se sont déroulés dans le centre clandestin, ses antécédents et ses conséquences.

Le Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA est géré par une direction exécutive et dispose d'un Conseil consultatif composé des mêmes membres issus du Répertoire des organisations des droits humains et rattachés à l'Espace pour la mémoire et pour la promotion et la défense des droits humains. Le Musée et lieu de Mémoire est situé dans l'enceinte des locaux destinés à l'Espace pour la mémoire et pour la promotion et la défense des droits humains (anciennement ESMA), qui abrite aujourd'hui des institutions publiques et des associations de la société civile d'envergure locale, nationale et régionale. L'Espace pour la mémoire et pour la promotion et la défense des droits humains (anciennement ESMA) est administré par un organe exécutif composé de représentants du gouvernement national, de la ville autonome de Buenos Aires et d'un Répertoire intégré par des organisations de défense des droits humains.

Le maintien à long terme de la valeur universelle exceptionnelle et de la mission du Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA, qui est d'aider l'Argentine à réaliser son aspiration à ce que ces événements ne se reproduisent plus, nécessite l'engagement continu de toutes les institutions concernées pour présenter ce qui s'est passé pendant la dictature dans toute la complexité de son contexte et de ses conséquences et garantir que le bien continue d'être l'héritage de tous les Argentins afin de devenir celui du monde entier.

4. *Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :*

   a) *élargir la zone tampon par le biais d'une demande de modification mineure des limites ou l'établissement de mécanismes de protection solides pour les parcelles correspondant à l'école technique Raggio et à son terrain de sport,*

   b) *exercer une vigilance étroite sur toute modification des dispositions d'urbanisme dans l'environnement immédiat et plus large du bien qui pourrait conduire à un développement incompatible avec le maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien,*

   c) *réaliser une évaluation de tous les bâtiments et structures situés dans la zone tampon concernant le niveau de protection et la politique de conservation qui seraient appropriés pour chacun d'entre eux par rapport à leur capacité à soutenir la valeur universelle exceptionnelle,*

   d) *réaliser un examen systématique de toutes les mesures de gestion des risques en place afin de vérifier si la communication et la coordination inter-agences devraient être renforcées pour répondre efficacement aux catastrophes,*

   e) *compléter le plan de gestion stratégique par un chapitre sur les dispositifs de gestion des risques et sur les acteurs chargés de traiter les risques spécifiques et d'y répondre,*

f) soumettre pour examen au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS le concept et le projet d'extension du Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA conformément au paragraphe 172 des Orientations,

g) veiller à ce que l'interprétation du Musée et lieu de Mémoire comprenne des informations plus complètes sur le contexte historico-politique argentin qui a conduit à l'avènement de la dictature civilo-militaire en 1976 et sur le passé des personnes emprisonnées et torturées à l'ESMA, afin de faire pleinement comprendre que les méthodes de répression utilisées pendant la dictature étaient des crimes d'État injustifiables et abominables,

h) déplacer tous les services du musée liés aux visiteurs à l'extérieur du bâtiment du Casino des officiers, dans un autre local, et conserver le bien uniquement comme lieu d'éducation, de mémoire et de recueillement.